

CH_VB 2001-0380 5897 vom 4. Dezember 2001

Bundesverwaltung, 2001-12-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2001-0380_5897

FR: CH_VB 2001-0380 5897 du 4 décembre 2001

IT: CH_VB 2001-0380 5897 del 4 dicembre 2001

Erwägungen

E. 2

Le conflit de conscience au sens de l'al. 1 est caractérisé par le fait que la personne concernée se prévaut d'une exigence morale qui engendre, de son point de vue, un conflit insoluble entre sa conscience et l'obligation de servir dans l'armée.

E. 3

Sont aussi autorisées, même lorsque les conditions de l'art. 3 ne sont pas remplies, les affectations dans l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence.

E. 4

Le Conseil fédéral règle les conséquences financières des affectations extraordinaires. Il peut, à cette occasion, déroger aux art. 7a, al. 3, 29, 37, al. 2, 46, al. 1, et 47.

E. 5

L'organe d'exécution : a. fixe la durée de l'accomplissement du service civil extraordinaire des personnes concernées; b. peut prononcer des libérations du service civil au-delà du délai prévu à l'art. 11; c. peut ordonner un service de piquet; d. peut prescrire la participation à des cours de formation; e. peut assumer lui-même les droits et les obligations d'un établissement d'affectation.

E. 6

Les établissements d'affectation peuvent déléguer temporairement à des tiers qu'ils soutiennent leur droit de donner des instructions visé à l'art. 49.

E. 7

RS 172.021

E. 8

RS 172.021

Service civil. LF 5906 Art. 71, al. 2 2 L'organe d'exécution instruit la procédure dans les 30 jours et la clôt par une décision. Art. 80, al. 2, let. a et b 2 Peuvent être raccordés directement (on-line) au système d'information: a. les services compétents du DDPS, pour la transmission de données dans le cadre de l'examen des demandes d'admission et de l'extinction de l'obligation de servir dans l'armée; b. Abrogé Art. 80a, al. 1bis et 2bis (nouveaux) et al. 5, let. a 1bis Afin de remplir les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, la commission d'admission traite les dossiers des personnes visées à l'al. 1, let. a, e et f. L'organe d'exécution traite les dossiers de la procédure d'admission. '' 2bis La commission d'admission peut traiter les données sensibles visées à l'art. 80, al. 1bis, let. a et b. 5 L'organe d'exécution transmet aux Archives fédérales les pièces de la procédure

d'admission concernant: a. les personnes astreintes au service civil, lorsqu'elles sont libérées de leur as- treinte au service civil ou exclues du service civil; Titre avant l'art. 81 Section 2 : Dispositions transitoires relatives à la modification du ... Art. 81 Adaptation de la durée du service civil ordinaire 1 L'organe d'exécution réduit le nombre des jours de service civil qui n'ont pas en- core été accomplis au jour de l'entrée en vigueur des modifications de la présente loi comme suit: a. tout d'abord en multipliant par 1,5 le nombre des jours de service militaire qui sera soustrait selon la législation militaire révisée; et b. ensuite en en retranchant 13,33 %. 2 Si les nombres obtenus ne sont pas entiers, ils seront arrondis à l'entier supérieur.

Service civil. LF 5907 Art. 82 Libération du service civil 1 Quiconque a atteint la limite d'âge prescrite à l'art. 13 de la loi fédérale révisée du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire⁹ au moment de l'entrée en vi- gueur de la révision de la présente loi est libéré du service civil. 2 Les personnes astreintes qui auraient dû occuper un grade de la troupe au service militaire sont libérées, qu'elles aient accompli ou non leur service civil ordinaire en entier. Art. 83 Personnes ayant été condamnées à une astreinte au travail 1 L'art. 81 n'est pas applicable aux personnes qui ont été condamnées à une astreinte au travail après le 1er octobre 1996. 2 Les astreintes au travail d'intérêt public prononcées avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour cause d'objection de conscience seront accomplies à titre de ser- vice civil selon les dispositions de la présente loi. 3 Le Conseil fédéral règle la manière de procéder si la personne concernée a dépassé la limite d'âge prescrite à l'art. 11, al. 2, ou n'a pas été exclue de l'armée. Art. 83a Extinction de la reconnaissance en qualité d'établissement d'affectation Les reconnaissances des 'établissements d'affectation dans le domaine d'activité de la recherche s'éteignent à l'entrée en vigueur de la présente loi. II Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit: 1. Code pénal suisse (CP)¹⁰ Art. 360bis, al. 2, let. j 2 Ces données peuvent être consultées en ligne par les autorités sui- vantes: j. l'organe d'exécution du service civil.

E. 9

FF

E. 10

RS 311.0

Service civil. LF 5908 2. Loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO)¹¹ Art. 8, al. 1bis 1bis Le service civil est réputé non effectué lorsque la personne as- treinte: a. n'a pas accompli au moins 26 jours de service valables pen- dant l'année civile qui suit l'acceptation de sa demande d'admission; b. n'a pas accompli, en cas de fractionnement du service civil, chaque année au moins 26 jours de service valables, et n'a pas encore atteint le nombre total de jours de service qu'elle doit accomplir. Art. 15, al. 2 2 Celui qui, en tant qu'astreint au service civil, a accompli moins de 26 jours, mais au moins trois jours de service valables au cours de l'année d'assujettissement, doit la moitié de la taxe. Art. 19, al. 2 2 La réduction est d'un dixième pour 50 à 99 jours de service militaire (65 à 129 jours de service civil) et d'un dixième par tranche de 50 jours de service militaire (65 jours de service civil) en plus ou par fraction de celle-ci. III 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.

E. 11

RS 661

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur le service civil (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 48 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.12.2001 Date Data Seite 5897-5908 Page Pagina Ref. No 10 125 822 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.